

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Mathilde Marendaz et consorts - Décès lors d'interventions policières et leurs enquêtes : besoin de statistiques et d'explications (24_INT_86)

Rappel de l'intervention parlementaire

Il est ressorti [dans la presse en automne dernier](#) que le Ministère public envisage de classer la plainte à la suite du décès de Roger Wilhem dit Roger Nzoy, alors qu'il y a eu utilisation d'une arme à feu avec conséquence mortelle. Cet événement s'inscrit dans un contexte où depuis de nombreuses années, le Canton de Vaud détient le record suisse d'affaires d'homicides de citoyen·ne·s dans le cadre d'interventions policières. Dans tous les cas connus, les personnes étaient afrodescendantes ou racisées. Ce constat interroge au regard des autres Cantons et du reste du pays. En réponse à mes questions orales du 05 décembre 2023 sur l'enquête à propos de Roger Nzoy, et du 05 mars 2024 portant sur la négligence dans la prise en charge médicale d'un détenu atteint de cancer aux Établissements des Plaines de l'Orbe, le Conseil d'Etat a mis en avant son souci de la séparation des pouvoirs et sa possibilité limitée de donner des informations sur les suites qu'il entendait donner à ces drames dans l'administration.

Or, en 2010, dans l'affaire bien connue de Skander Vogt, le conseiller d'État Philippe Leuba a commandé une enquête administrative indépendante qui sera finalement prise en charge par l'ancien juge fédéral Claude Rouiller, ceci avant même la fin de l'enquête pénale menée par le ministère public. Les buts de cette enquête étaient d'établir le déroulement exact des faits survenus lors de la nuit du décès de S. Vogt, d'examiner toutes les procédures appliquées ou non par les divers acteurs et actrices, leur conformité aux lois et directives, et si les intervenant·e·s ont pris toutes les mesures préconisées dans les circonstances. Ce précédent de l'Etat démontre qu'il est tout à fait envisageable de commander des enquêtes administratives pour établir la responsabilité des acteurs et actrices institutionnel·le·s dans des cas où la responsabilité de l'Etat est impliquée dans des issues tragiques de ce type.

En 2022, en réponse à [une interpellation d'Hadrien Buclin](#) suite au drame de la mort de Roger Wilhem Nzoy, qui portait entre autres sur la création, au plan cantonal ou fédéral, d'un corps d'enquêtrices et enquêteurs séparé des corps de police cantonal et communaux (inspiré des pratiques de l'Angleterre et du Danemark), le Conseil d'Etat a répondu que "*le nécessaire est fait pour que le Ministère public soit saisi d'une manière ou d'une autre et qu'une enquête disciplinaire soit engagée*" et qu'"*en outre, les autorités de poursuite pénale ont mis sur pied le Détachement d'investigations spéciales policières (DISPO)*"(entité formée en 2020 pour traiter des enquêtes pénales relatives à l'activité policière, pouvant être mise en œuvre par la Division affaires spéciale du Ministère public).

J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes :

- 1) Comment le Conseil d'Etat explique-t-il ce nombre élevé de décès suite à des interventions policières dans le Canton de Vaud en relation aux autres Cantons ?
- 2) Le Conseil d'Etat peut-il fournir les statistiques existantes depuis 2010 sur l'utilisation des armes à feu par la police dans le Canton de Vaud que celle-ci détient, les lieux et circonstances de ces utilisations et leurs issues (létales ou non) ?
- 3) Le Conseil d'Etat peut-il fournir les statistiques existantes du nombre de personnes blessées ou tuées dans le cadre d'interventions policières, couplés à l'origine de ces personnes ?

4) Le Conseil d'État peut-il renseigner sur le statut des enquêtes liées à ces différents cas (dossiers instruits, abandonnés, ou jugés à la suite de ces cas) ?

5) Le Conseil d'État a-t-il examiné l'opportunité de solliciter de manière régulière ou systématique des enquêtes administratives, similaires à la démarche réalisée dans le cadre de l'affaire Skander Vogt, afin de documenter au niveau administratif ces différents cas, tel que celui de Roger Nzoy que le Ministère Public pense classer ?

6) Comment le Conseil d'État explique-t-il la différence entre l'affaire de Skander Vogt et celles de Lamin Fatty, Herve Mandundu, Mike Ben Peter ou Roger Nzoy qui justifierait qu'une enquête administrative n'a pas été saisie dans ces différents cas ?

7) Le Conseil d'État peut-il fournir un bilan de l'utilisation du DISPO (Détachement d'investigations spéciales policières), dont il a été rendu public que celui-ci a été impliqué dans ces dossiers impliquant des décès suite à des interventions policières ?

Réponse du Conseil d'État

1) Comment le Conseil d'État explique-t-il ce nombre élevé de décès suite à des interventions policières dans le Canton de Vaud en relation aux autres Cantons ?

Le Conseil d'État considère que chaque décès est un drame et ses pensées vont à la famille et aux proches des personnes décédées. Ces cas, soit celui de Bex en 2016 qui implique un agent de la police du Chablais (acquitté au terme de la procédure pénale), le décès d'une personne détenue en 2017 dans une cellule au Mont-sur-Lausanne qui concerne un agent de la Police cantonale vaudoise (PCV) (procédure pénale encore en cours), celui de Lausanne en 2018 qui implique des agents de la Police municipale de Lausanne (PML) (procédure pénale encore en cours), celui à la gare de Morges en 2021 qui implique trois agents de la Police Région Morges et un agent de la PCV (procédure encore en cours), celui d'Essert-sous-Champvent en 2024 qui implique un membre du groupe d'intervention de la PML (procédure encore en cours) et celui de l'Hôtel de police de la PML en 2025 (procédure en cours), portent sur des circonstances très différentes et concernent des policiers de corps divers.

Le Conseil d'État ne peut commenter ces décès qui font tous, à l'exception du cas de Bex, l'objet d'une procédure judiciaire encore en cours.

S'agissant de la situation dans les autres cantons, il n'existe pas de statistiques consolidées des décès en lien avec des interventions policières au niveau suisse et il n'est donc pas possible de procéder à un exercice de comparaison.

2) Le Conseil d'État peut-il fournir les statistiques existantes depuis 2010 sur l'utilisation des armes à feu par la police dans le Canton de Vaud que celle-ci détient, les lieux et circonstances de ces utilisations et leurs issues (létales ou non) ?

La Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS) publie chaque année le nombre de cas d'usage de l'arme par les polices en Suisse. Il s'agit dans la plupart des cas de coups de feu tirés sur des véhicules ou par terre, à titre de sommations.

Voici les chiffres publiés par la CCPCS pour ces dernières années :

| |
|------------------------------------|
| 2010 : 31 |
| 2011 : 25 |
| 2012 : 12 |
| 2013 : 9 |
| 2014 : 11 |
| 2015 : 15 |
| 2016 : 11 |
| 2017 : 8 |
| 2018 : 12 |
| 2019 : 15 |
| 2020 : 12 |
| 2021 : 6 |
| 2022 : 6 |
| 2023 : 2 |
| 2024 : 7 |
| 2025 : bilan pas encore disponible |

La police ne dispose de statistiques consolidées en matière d'usage de l'arme pour le canton de Vaud que depuis septembre 2020, date d'entrée en vigueur de la DOPER n°22 usage de l'arme – annonce. Les résultats pour les années antérieures ne reflètent pas forcément tous les cas d'usage de l'arme pour les polices communales. Voici les cas d'usage de l'arme par des policier.ère.s vaudois.e.s (toutes polices confondues) tels que recensés par la PCV avec les précautions mentionnées plus haut concernant l'exhaustivité des cas.

| |
|---------------------------------------|
| 2010 : 7 tirs annoncés, pas de détail |
| 2011 : 6 tirs annoncés, pas de détail |
| 2012 : 4 tirs annoncés, pas de détail |

2013 : aucun tir annoncé
2014 : 2 tirs d'intimidation pour des cambrioleurs
2015 : 2 tirs d'intimidation en lien avec des auteurs en fuite
2016 : 1 tir mortel contre un homme armé d'un couteau à Bex
 1 tir en direction d'une personne armée, pas de blessé
2017 : 2 tirs de sommation sur un auteur en fuite
2018 : 2 tirs de sommation s'agissant d'un auteur en fuite
 2 tirs dans les pneus du véhicule d'un auteur en fuite
 1 tir en direction d'une personne armée d'un couteau, pas de blessé
2019 : 1 tir dans les pneus du véhicule d'un auteur en fuite
2020 : 1 tir en direction du véhicule d'un auteur en fuite
 1 tir en direction d'un individu armé, pas de blessé
2021 : 3 tirs avec issue mortelle contre un homme armé d'un couteau à Morges
2022 : 1 tir en direction d'un individu, pas de blessé
2023 : aucun tir annoncé
2024 : 1 tir mortel en direction d'un individu lors d'une prise d'otages à Essert-sous-Champvent
2025 : 1 tir en direction du véhicule d'un auteur en fuite (état au 13 août 2025 – date de rédaction de l'interpellation)

3) Le Conseil d'État peut-il fournir les statistiques existantes du nombre de personnes blessées ou tuées dans le cadre d'interventions policières, couplés à l'origine de ces personnes ?

Voir la réponse à la question 2 ci-dessus. Par ailleurs, l'origine des personnes blessées ou tuées ne fait pas partie des données récoltées par la police. En effet, par la mise en place de statistiques « ethniques », il pourrait être reproché à la police de récolter des données sensibles sans justification.

4) Le Conseil d'État peut-il renseigner sur le statut des enquêtes liées à ces différents cas (dossiers instruits, abandonnés, ou jugés à la suite de ces cas) ?

Comme indiqué à la question 1, les procédures judiciaires sont encore en cours, à l'exception du cas de Bex où le policier concerné a été acquitté.

5) Le Conseil d'État a-t-il examiné l'opportunité de solliciter de manière régulière ou systématique des enquêtes administratives, similaires à la démarche réalisée dans le cadre de l'affaire Skander Vogt, afin de documenter au niveau administratif ces différents cas, tel que celui de Roger Nzoy que le Ministère Public pense classer ?

Le Conseil d'État rappelle les règles en lien avec la séparation des pouvoirs et la compétence d'examen des cas par la justice au sens du Code pénal. Selon les circonstances, il est envisageable d'ouvrir et de mener une enquête administrative en parallèle à l'enquête pénale, mais il est aussi fort probable que les constats faits lors de ces deux enquêtes soient interconnectés, de sorte que sur le plan administratif, il faudra attendre l'issue de la procédure judiciaire pour présenter des résultats définitifs qui puissent revêtir une valeur suffisante. Le rapport de l'ancien juge Rouiller commandé suite au décès de Skander Vogt avait d'ailleurs traité d'un périmètre d'analyse distinct de celui du volet pénal.

Toutefois, l'État employeur, tout comme l'employeur au niveau communal, peut en fonction des circonstances, prendre des mesures préventives administratives à l'encontre des collaborateur.trice.s concerné.e.s, comme un déplacement dans une autre fonction, une suspension ou un licenciement pour justes motifs.

6) Comment le Conseil d'État explique-t-il la différence entre l'affaire de Skander Vogt et celles de Lamin Fatty, Hervé Mandundu, Mike Ben Peter ou Roger Nzoy qui justifierait qu'une enquête administrative n'a pas été saisie dans ces différents cas ?

Le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu de faire un comparatif administratif entre les affaires mentionnées sous cette question. La décision d'ouvrir une enquête administrative indépendante à la suite du décès de Skander Vogt est une décision prise en tenant compte, à l'époque, des circonstances du cas et de la nécessité de clarifier l'organisation, l'équipement et les infrastructures, le mode de fonctionnement et les processus en vigueur au sein du Service pénitentiaire.

S'agissant des cas cités, le Conseil d'État considère que l'action de la justice doit déterminer les causes et les responsabilités pénales éventuelles. Il est également utile de rappeler que seul l'autorité politique de tutelle ou l'employeur peut ouvrir une enquête administrative contre ses propres collaborateurs. Or, dans la plupart des affaires auxquelles il est fait référence à cette question, les personnes impliquées ne sont pas des collaborateur.trice.s de l'administration cantonale vaudoise. Le Conseil d'État précise enfin que dans le cas du décès d'une personne détenue dans une cellule de police au Mont-sur-Lausanne, les différents services concernés ont tiré les enseignements nécessaires afin d'améliorer l'échange d'informations concernant la santé des détenus dans le but d'éviter, dans toute la mesure du possible, qu'une telle situation se reproduise.

7) *Le Conseil d'État peut-il fournir un bilan de l'utilisation du DISPO (Détachement d'investigations spéciales policières), dont il a été rendu public que celui-ci a été impliqué dans ces dossiers impliquant des décès suite à des interventions policières ?*

Le DISPO (Détachement d'Investigations Spéciales Policières) a été créé le 15 juin 2020. Depuis cette date, il dispose de personnels issus de la PCV qui demeurent administrativement rattachés à leur unité d'affection, mais qui, dans le cadre de leur activité d'enquêteur. trice.s au profit du DISPO, ne répondent qu'au Ministère public central (MPC) et au chef du DISPO, un officier supérieur de la police de sûreté, ceci de manière exclusive et totalement confidentielle.

Le DISPO est engagé pour des affaires survenues dans le cadre de l'activité professionnelle des policiers et des collaborateurs administratifs rattachés à un corps de police vaudois (PCV et polices communales), des policiers extra-canton susceptibles d'agir sur le territoire du canton de Vaud, ainsi que du personnel du SPEN, et ouvertes contre ces derniers. Les affaires de moindre importance nécessitant peu d'opérations en vue d'éclaircir les faits restent de la compétence des Ministères publics d'arrondissement, qui font cas échéant appel aux enquêteurs ordinaires.

Le chef du DISPO engage ses ressources de manière autonome, sans avoir à rendre de comptes à sa hiérarchie, y compris à la commandante de la PCV. En pratique, toutes les enquêtes sont dirigées par un officier issu de la police de sûreté, appuyé par des personnels selon leurs domaines de compétences propres, en complète indépendance. Le chef du DISPO, comme le personnel engagé, ne communique qu'avec les procureur.e.s du MPC.

Depuis le 15 juin 2020, date d'entrée en vigueur de la directive de police judiciaire relative à l'organisation et fonctionnement du DISPO, ce dernier a été activé 92 fois. La grande majorité des enquêtes est liée à des plaintes de citoyen.ne.s concernant des actes métiers (suspicions d'abus d'autorité, de lésions corporelles, d'utilisation disproportionnée de la force ou de violation du secret de fonction).

Une quinzaine d'enquêtes a été ouverte à la suite d'une dénonciation directe de la hiérarchie policière au MPC, principalement de la PCV et de la PML. Dans de rares cas, une enquête préliminaire a été ordonnée par le chef du DISPO pour des collaborateur.trice.s ayant commis des infractions dans le cadre de leur activité de policier.ère.s (vol, accès indu à des systèmes informatiques, violation du secret de fonction, corruption passive, trafic de produits dopants ou stupéfiants). Ces enquêtes ont toutes été suivies d'une ouverture d'instruction pénale par le MPC.

Depuis sa création, tous les événements avec usage de l'arme à feu (ou la contrainte physique) par un policier ayant entraîné la mort ont fait l'objet d'une enquête DISPO dirigée par le MPC. Ainsi, trois événements avec usage de l'arme à feu, dont deux avec une issue fatale, ont été pris en charge par le DISPO. Au moment du décès de Mike Ben Peter, le DISPO n'existe pas encore ; ce cas avait été traité par le Ministère public et la police selon les mêmes critères d'indépendance de la procédure et de rigueur que ceux qui s'appliquent désormais aux affaires suivies par le DISPO. Par la suite, comme gage supplémentaire d'indépendance, le DISPO n'a pas connaissance des résultats de l'instruction par le MPC.

Les autorités d'engagements peuvent, s'ils le demandent et que le MPC l'autorise conformément aux règles du code de procédure pénale, accéder au dossier pénal de leur collaborateur.trice, notamment son résultat (condamnation ou acquittement), afin de prendre les mesures administratives adéquates. Dans certains cas, ces autorités prennent des mesures préventives (déplacement, suspension, licenciement). Dans ce cadre, la police comme employeur est traitée par la direction de la procédure,

soit le Ministère public, de la même manière que tout autre employeur qui en ferait la demande. Les enquêtes liées à une infraction commise par un.e policier.ère dans un cadre strictement privé ne sont pas prises en charge par le DISPO.

Ceci étant dit, le Département en charge de la sécurité mène depuis plusieurs mois des réflexions visant à évaluer le dispositif actuellement en place (le DISPO) et à étudier si des améliorations doivent être prises, voire un changement de système. Cette thématique est également traitée au Conseil cantonal de sécurité (CCS), organe politique de la police coordonnée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'État, à Lausanne, le 24 septembre 2025.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni